

N°6061 du 22.07.2009

DURET PROMOTEUR
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 19, Rue Saint Nicolas - 85600 MONTAIGU
509 663 696 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 15 JUIN 2009

L'an deux mille neuf, le 15 juin, à 11 heures,
Au siège social à MONTAIGU,

La Société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR, Société à responsabilité limitée au capital de 45 000 euros, ayant son siège social 19, Rue Saint Nicolas - 85600 MONTAIGU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de la Roche Sur Yon sous le numéro 417 492 071, représentée par Alain DURET en sa qualité de gérant,

Associée unique de la société DURET PROMOTEUR,

Après avoir pris connaissance :

- du rapport de la gérance ;
- du récépissé de dépôt au greffe du procès verbal de l'Associée unique décidant la réduction du capital de la société ;
- de l'avis de non opposition délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON,
- du rapport du commissaire à la scission ;
- du traité d'apport partiel d'actif avec ses annexes,
- des certificats de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON,
- du journal d'annonces légales "OUEST FRANCE" en date du 14 mai 2009 portant publication de la réduction de capital et de l'avis de projet d'apport partiel d'actif,
- du projet de statuts,



A pris les décisions suivantes relatives :

- à la constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social de la société,
- à l'approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR à la société DURET PROMOTEUR de sa branche complète et autonome d'activité de gestion et de promotion immobilière ; approbation de ces apports et de leur rémunération,
- à l'augmentation du capital social consécutive aux apports,
- à la modification corrélative des statuts,
- aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir rappelé :

- qu'aux termes d'une décision en date du 11 mai 2009, l'Associée unique a décidé de réduire le capital social de la société de 1 000 euros à 400 euros par voie de rachat en vue de leur annulation de 60 parts sociales détenues par la Société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR, sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux ;
- que ladite décision a fait l'objet d'un avis publié dans le journal intitulé OUEST FRANCE du 14 mai 2009 ;
- que le procès-verbal constatant ladite décision a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de la ROCHE SUR YON le 13 mai 2009 ;

Constate :

- qu'il résulte du certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON qu'aucune opposition à ladite réduction de capital n'a été notifiée à la date du 15 juin 2009, soit postérieurement à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce ;
- qu'en conséquence, la réduction du capital est définitivement réalisée à cette même date du 15 juin 2009, ainsi que la modification corrélative des statuts.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance :



- du rapport de la Gérance,
- du traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes, en date à NANTES du 11 mai 2009 aux termes duquel la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR, société à responsabilité limitée au capital de 45 000 euros, dont le siège social est 19, Rue Saint Nicolas - 85600 MONTAIGU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON, sous le numéro 417 492 071, ferait apport à la société DURET PROMOTEUR, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de sa branche d'activité de gestion et de promotion immobilière,
- du rapport du Commissaire à la scission désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON du 3 mai 2009,

Approuve dans toutes ses dispositions ledit traité d'apport partiel d'actif et ses annexes sous réserve de l'évaluation des apports et :

- décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital de la société DURET PROMOTEUR d'une somme de 40 560 euros pour le porter de 400 euros à 40 960 euros par création de 4 056 parts sociales nouvelles de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées ; ces parts nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour et seront intégralement attribuées à l'Associée unique, la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR,
- décide, sous la même réserve que la différence entre la valeur de l'actif net apporté et l'augmentation de capital soit 4,66 euros sera inscrit au compte « Prime d'émission ».

L'Associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Alain DURET, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société DURET PROMOTEUR, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR à la société DURET PROMOTEUR,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.



TROISIEME DECISION

L'Associée unique,

après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la scission sur les apports en nature, approuve les apports effectués par la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR et l'évaluation qui en a été faite.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique,

- prend acte que l'Associée unique de la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR a, en date de ce jour, approuvé le présent apport partiel d'actif ;
- constate que les conditions auxquelles était subordonné l'apport et qui sont mentionnées dans le traité se trouvent ainsi toutes définitivement remplies et qu'en conséquence, l'augmentation de capital résultant de l'apport partiel d'actif se trouve définitivement réalisée.

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique décide, comme conséquence des décisions qui précèdent, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

« Suivant décision de l'associée unique du 15 juin 2009, la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de sa branche d'activité de gestion et de promotion immobilière, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 40 564,66 €.

En rémunération de cet apport, 4 056 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune ont été créées à titre d'augmentation de capital. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (40 960 euros).

Il est divisé en 4 096 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4 096 inclus et attribuées à l'Associée unique, la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR. »

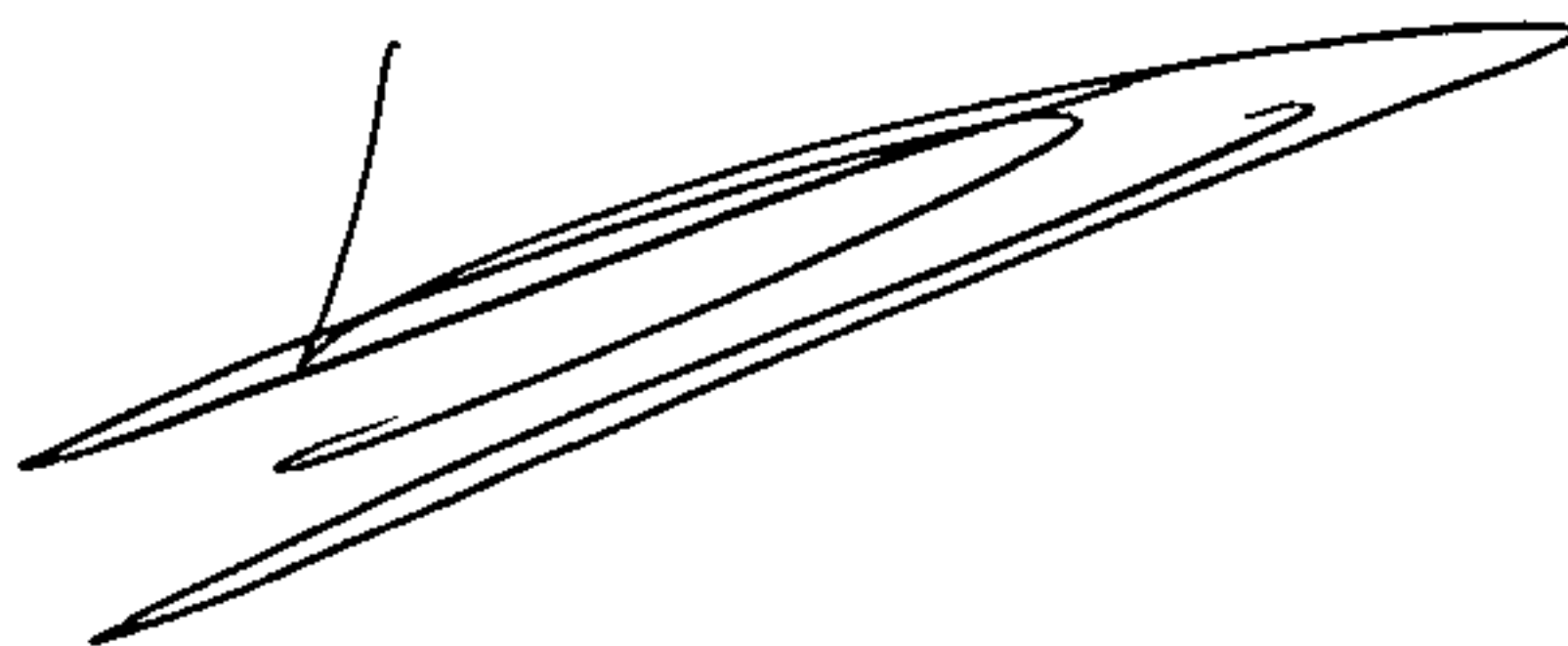


SIXIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et à la société d'Avocats SJVL 5 rue Albert Londres, BP 90310 – 44303 NANTES Cedex 3 pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR
Monsieur Alain DURET



Enregistré à : **SIE-C ENREGISTREMENT LA ROCHE/YON**
Le 15/06/2009 Bordereau n°2009/570 Case n°9 Ext 2038
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

Micheline BROCHU

Agent Administratif Principal

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Alain DURET, agissant en qualité de Gérant de la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros dont le siège social est 19, Rue Saint Nicolas - 85600 MONTAIGU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 417 492 071, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'associé unique en date du 15 juin 2009,

et

- Monsieur Alain DURET, agissant en qualité de Gérant de la société DURET PROMOTEUR, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 19, Rue Saint Nicolas - 85600 MONTAIGU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 509 663 696, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'associée unique en date du 15 Juin 2009,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) Le 11 mai 2009, l'associé unique de la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR et l'associée unique de la société DURET PROMOTEUR ont arrêté un projet d'apport partiel d'actif consenti par la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR à la société DURET PROMOTEUR et donné chacun à son Gérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

2) Sur requête conjointe des Gérants des sociétés SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR et DURET PROMOTEUR, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON a, par ordonnance en date du 3 mai 2009, désigné la Société ATLANTIC AUDIT SARL représentée par Monsieur Vincent MOUNEREAU en qualité de Commissaire à la scission des sociétés SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR et DURET PROMOTEUR.



3) Deux exemplaires du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON, le 5 juin 2009 pour les sociétés SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR et DURET PROMOTEUR.

4) L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales "OUEST FRANCE" en date du 14 mai 2009 pour les sociétés SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR et DURET PROMOTEUR.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5) Chaque Société a mis à la disposition de son associé unique, au siège social, un mois au moins avant la date des décisions des associés uniques respectifs, le contrat d'apport, les rapports de la gérance et du Commissaire à la scission.

En outre, le rapport du Commissaire à la scission sur l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON et au siège social, huit jours au moins avant la date des décisions de l'associée unique de la société DURET PROMOTEUR, et a été annexé au procès-verbal dédites décisions.

6) Aux termes d'une décision en date du 15 juin 2009, l'associé unique de la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR a :

- décidé l'augmentation du capital social de la Société et la modification corrélative de l'article 6 des statuts,

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif signé à Nantes le 11 mai 2009 avec la société DURET PROMOTEUR,

- décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, dont la rédaction est désormais la suivante :

« La présente société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Tant en France qu'à l'étranger, de recevoir, acquérir et de gérer, directement ou indirectement, les titres sociaux formant le capital des sociétés du groupe, ou ayant vocation à faire partie de ce groupe.

- Elle a pour mission de participer activement à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale du groupe, et plus généralement, à l'animation effective de ses filiales et de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

- La fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier ».



Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

7) Aux termes d'une décision en date du 15 Juin 2009, l'associée unique de la société DURET PROMOTEUR, postérieurement aux décisions de l'associé unique de la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR, a :

- approuvé le traité d'apport partiel d'actif, les apports stipulés, leur évaluation et leur rémunération,
- décidé l'augmentation du capital social de la Société et la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- décidé l'inscription de la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres créés au crédit d'un compte "Prime d'apport" d'un montant de 4,66 euros sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux,
- constaté la réalisation définitive de la réduction du capital social de la Société

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital a été publié dans le journal d'annonces légales "OUEST FRANCE" en date du 7 juillet 2009.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport partiel d'actif et d'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

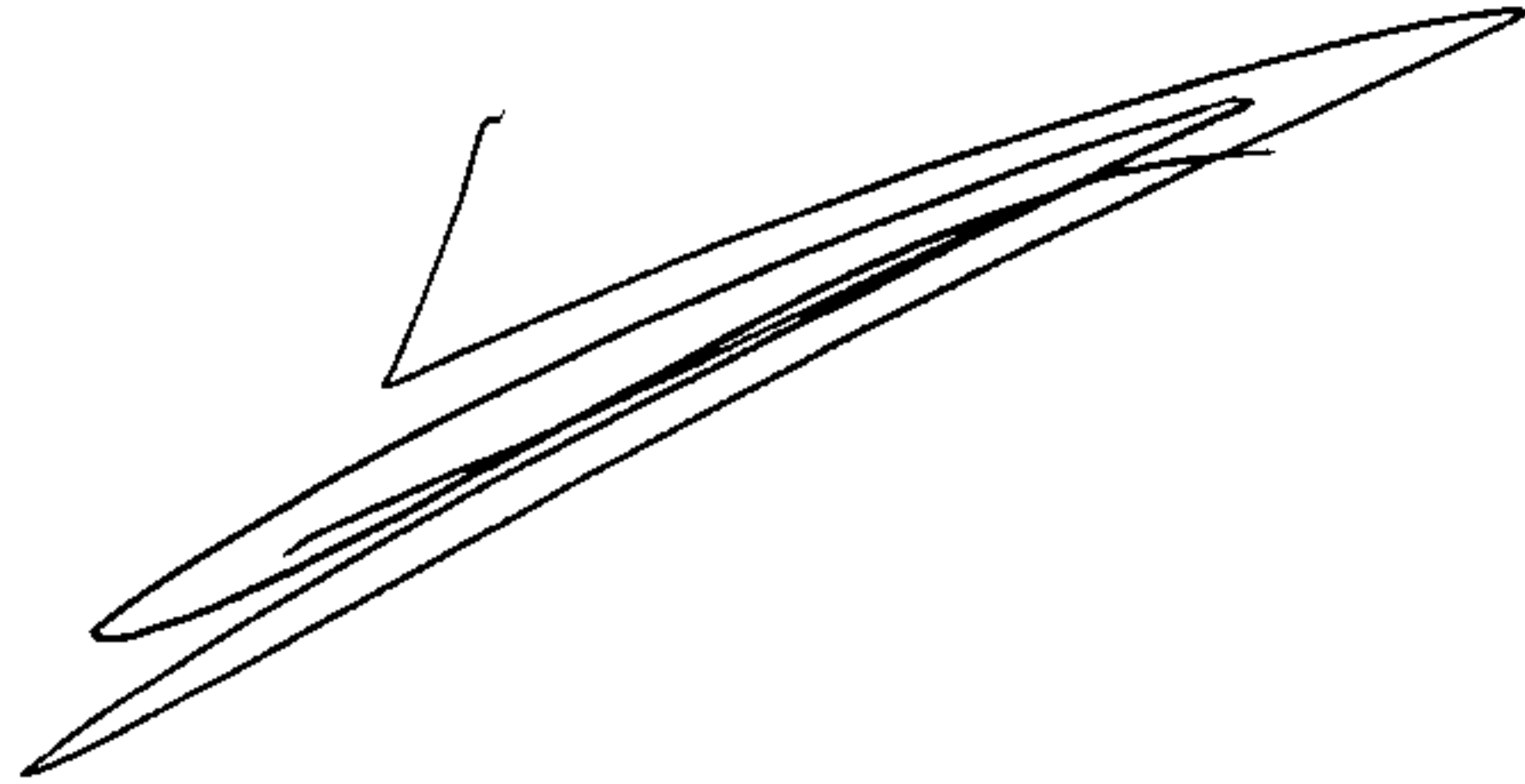
Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR du 15 juin 2009,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société DURET PROMOTEUR du 15 Juin 2009,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société DURET PROMOTEUR,



- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR.

Fait à Montaigu
Le 8 . 07 . 2009 ,
En trois exemplaires

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, elongated loops and a final sharp stroke at the end.

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR
A LA SOCIETE DURET PROMOTEUR

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

- **La société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR,**
Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros
Dont le siège social est 19, Rue Saint Nicolas - 85600 MONTAIGU
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON
sous le numéro 417 492 071

Représentée par Monsieur Alain DURET, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 11 mai 2009,

Ci-après dénommée "la société apporteuse",

D'UNE PART,

ET:

- **La société DURET PROMOTEUR**
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 Euros
Dont le siège social est 19, Rue Saint Nicolas - 85600 MONTAIGU
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON
Sous le numéro 509 663 696

Représentée par Monsieur Alain DURET, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société DURET PROMOTEUR, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique en date du 11 mai 2009,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,



Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

EXPOSE

Les soussignées ont établi le présent traité en vue de réaliser l'apport partiel par la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR de son activité de gestion et de promotion immobilière à la société DURET PROMOTEUR.

Cette opération sera placée sous le régime des scissions conformément aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-22 du Code de commerce.

I- Caractéristiques des sociétés

A. Caractéristiques de la société apporteuse : la " SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR "

1. La société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu le 30 décembre 1997 par Maître René RAISON, Notaire à Clisson.
2. La société a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés : « l'acquisition de terrains ou immeubles anciens pour démolition, constructions d'immeubles, vente en totalité ou par fractions desdits immeubles, accessoirement location totale ou partielle ».
3. La durée de la Société est de 50 ans et expire le 9 février 2048.
4. Le capital social de la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR s'élève actuellement à 7 622,45 euros. Il est divisé en 50 parts sociales de 152,45 Euros par part, intégralement libérées.
5. La société DURET PROMOTEUR ne détient aucune participation dans le capital de la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR.

B. Caractéristiques de la société bénéficiaire : la société " DURET PROMOTEUR "

1. La société DURET PROMOTEUR a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONTAIGU du 18 décembre 2008.
2. La société a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : « promotion immobilière, gestion d'opérations, promotion ».
3. La durée de la Société est de 99 ans et expire le 30 décembre 2107.

4. Le capital social de la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR, dont le montant s'élève actuellement à 1.000 euros a, aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 11 mai 2009, fait l'objet d'une réduction de capital de 600 euros, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux, pour le porter de 1 000 euros à 400 euros.
5. La société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR détient la totalité du capital social de la société DURET PROMOTEUR.

Monsieur Alain DURET, gérant de la société DURET PROMOTEUR exerce également les fonctions de gérant de la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

La société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR exerce actuellement deux activités, d'une part une activité de gestion et de promotion immobilière et d'autre part une activité de société holding.

Dans un souci de simplification notamment au plan administratif, comptable et juridique, il est apparu opportun de transférer l'activité de gestion et de promotion immobilière dans une structure autonome, la société DURET PROMOTEUR créée le 18 décembre 2008 à cet effet.

Cette opération réalisée, la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR n'exercera plus qu'une activité de société holding, animatrice de groupe.

III - Méthode d'évaluation

Valeurs d'apport

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR, arrêtés le 31 décembre 2008, ci-annexés (**Annexe 1**).

Parité - Rapport d'échange

En principe, le rapport d'échange doit être fixé d'après la valeur réelle des apports. Toutefois, conformément à l'instruction fiscale 4 I-1-05 du 30 décembre 2005, les apports seront rémunérés sur la base de leur valeur nette comptable et non sur la base de leur valeur réelle.



L'instruction fiscale précitée autorise que la parité d'un apport partiel d'actif placé sous le régime de faveur des scissions, soit calculée sur la base des valeurs comptables lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la société bénéficiaire après l'apport ;
- la participation détenue par la société apporteuse dans la société bénéficiaire des apports représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'apport ;
- tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

**CHAPITRE I
DESCRIPTION DES APPORTS**

La société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR apporte à la société DURET PROMOTEUR, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société DURET PROMOTEUR,

l'ensemble d'éléments d'actifs affectés à la branche complète et autonome d'activité de gestion et de promotion immobilière,

moyennant la prise en charge par la société DURET PROMOTEUR des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité,

tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport,

étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des décisions des associés uniques respectifs des sociétés SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR et DURET PROMOTEUR, avec effet au 1^{er} janvier 2009.

En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société DURET PROMOTEUR et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR, arrêtée au 31 décembre 2008 et ci-après dénommée "bilan de référence" ;

As

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR, depuis le 1^{er} janvier 2009 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société DURET PROMOTEUR.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi par le représentant des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

I - Désignation des biens et droits apportés

1) Actif apporté

1.1. Eléments incorporels

- Logiciels Pour mémoire

1.2. Immobilisations corporelles

- Installations, agencements et aménagements 88 919,09 Euros
- Matériels de transport..... 22 199,75 Euros
- Matériels de bureau et informatique 2 784,63 Euros
- Mobilier..... 6 866,90 Euros

TOTAL	120 770,37 Euros
--------------	-------------------------

1.3. Immobilisations financières

- Parts sociales BPA..... 170 Euros

TOTAL	170 Euros
--------------	------------------

1.4. Créances

- Clients 51 960,11 Euros
- TVA et taxes sur factures non parvenues 7 869,76 Euros

TOTAL	59 829,87 Euros
--------------	------------------------

1.5. Divers

- Valeurs mobilières de placement 17,74 Euros

- Disponibilités 50 128,72 Euros
- Charges constatées d'avance 25 694,84 Euros

TOTAL 75 841,30 Euros

Soit un montant total d'actif apporté de..... 256 611,54 Euros
=====

Les biens représentatifs de l'actif immobilisé et de l'actif circulant sont apportés sur la base de leur valeur nette comptable au 31 décembre 2008, correspondant à leur valeur d'origine diminuée des amortissements et provisions, à savoir :

	Valeur d'origine	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable
ACTIF IMMOBILISE			
<i>Immobilisations incorporelles</i>			
Concessions, brevets, droits similaires	17 198,00 €	17 198,00 €	- €
Droit au bail	- €	- €	- €
Fonds commercial	- €	- €	- €
total immobilisations incorporelles	17 198,00 €	17 198,00 €	- €
<i>Immobilisations corporelles</i>			
Aménagements et agencements	98 884,77 €	9 965,68 €	88 919,09 €
Matériel et outillage	- €	- €	- €
Installations générales	- €	- €	- €
Matériel de transport	30 428,28 €	8 228,53 €	22 199,75 €
Matériel de bureau	15 585,65 €	12 801,02 €	2 784,63 €
Mobilier	7 817,60 €	950,70 €	6 866,90 €
total immobilisations corporelles	152 716,30 €	31 945,93 €	120 770,37 €
<i>Immobilisations financières</i>			
Participations	- €	- €	- €
Titres immobilisés	170,00 €	- €	170,00 €
Autres titres de participations	- €	- €	- €
total des immobilisations financières	170,00 €	- €	170,00 €
Total actif immobilisé	152 886,30 €	31 945,93 €	120 940,37 €
ACTIF CIRCULANT			
Marchandises	- €	- €	- €
Créances clients	51 960,11 €	- €	51 960,11 €
Autres créances	7 869,76 €	- €	7 869,76 €
Valeurs mobilières de placement	17,74 €	- €	17,74 €
Disponibilités	50 128,72 €	- €	50 128,72 €
Charges constatées d'avances	25 694,84 €	-	25 694,84 €
Total actif circulant	135 671,17 €	- €	135 671,17 €
TOTAL GENERAL	458 471,77 €	49 143,93 €	256 611,54 €

2) Passif pris en charge

- Emprunts et Dettes Etablissements de crédit	94 069,44 Euros
- Fournisseurs	49 352,96 Euros
- Dettes personnel.....	5 043,44 Euros
- Dettes fiscales et sociales.....	65 703,08 Euros
- Dettes diverses	1 399,00 Euros
- Intérêts courus à payer	478,96 Euros

Soit un montant total de passif pris en charge de 216 046,88 Euros

=====

3) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR à la société DURET PROMOTEUR s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	256 611,54 Euros
- Total du passif.....	216 046,88 Euros

=====

Soit un actif net apporté de 40 564,66 euros

II- Propriété et Jouissance

La société DURET PROMOTEUR sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR depuis 1^{er} janvier 2009, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société DURET PROMOTEUR.

Le représentant de la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société DURET PROMOTEUR pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société DURET PROMOTEUR, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport (sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2008).



D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société DURET PROMOTEUR déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1^{er} janvier 2009 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société DURET PROMOTEUR se reportera à la comptabilité tenue par la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR.

CHAPITRE II CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société DURET PROMOTEUR prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR, à la date 31 décembre 2008, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.



Enfin, la société DURET PROMOTEUR prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 décembre 2008, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II- Les apports de la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société DURET PROMOTEUR supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société DURET PROMOTEUR exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société DURET PROMOTEUR sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.



La société DURET PROMOTEUR sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III- Pour ces apports, la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société DURET PROMOTEUR, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société DURET PROMOTEUR, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société DURET PROMOTEUR, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

**CHAPITRE III
REMUNERATION DES APPORTS**

1. Augmentation de capital

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la parité d'échange a été déterminée sur la base de la valeur net comptable des apports et de la société bénéficiaire.

L'actif net apporté par la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR à la société DURET PROMOTEUR s'élève à 40 564,66 euros.



En conséquence, en représentation de ces apports nets, il sera attribué à la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR, 4 056 parts sociales de 10 euros chacune, soit 40 560 euros, créées à titre d'augmentation de son capital par la société DURET PROMOTEUR.

Par ailleurs, pour éviter l'existence de rompus, il est convenu que la différence entre la valeur de l'actif net apporté et l'augmentation de capital soit 4,66 euros sera inscrit au compte « Prime d'émission ».

Ainsi :

- Capital	40 560,00 Euros
- Prime d'émission.....	4,66 Euros

Soit une rémunération

total de l'apport de 40 564,66 Euros

Les 4056 parts sociales nouvelles seront créées jouissance au 1^{er} janvier 2009 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

2. Respect des dispositions de l'instruction fiscale du 30 décembre 2005

Si l'opération se réalise, le capital social de la société DURET PROMOTEUR s'élèvera à la somme de 40 960 euros, divisé en 4 096 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune.

Conformément aux dispositions précitées de l'instruction fiscale du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05, n°16), les soussignés précisent que :

- les soussignées ont, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, entendu placer le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code ;
- les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de son apport, savoir 4 056 parts sociales représenteront 99,02 % de la totalité des titres de la société DURET PROMOTEUR après l'apport ;
- la participation détenue par la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR dans la société DURET PROMOTEUR représentera 100 % du capital de cette dernière société après réalisation de l'apport ;
- toutes les parts sociales de la société DURET PROMOTEUR présenteront les mêmes caractéristiques.



CHAPITRE IV CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Associée Unique de la société DURET PROMOTEUR, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 4 056 parts sociales nouvelles de 10 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;
- Approbation par l'Associé Unique de la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR, de la présente opération d'apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de l'associé unique de chacune des sociétés.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2009 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Alain DURET, ès-qualités, déclare :

- Que la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;



- Que la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société DURET PROMOTEUR ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement ainsi qu'il résulte d'un état délivré le 23 avril 2009 par le Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON ci-annexé (**Annexe 2**), étant précisé que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR s'oblige à tenir à la disposition de la société DURET PROMOTEUR, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI DECLARATIONS FISCALES

I - Dispositions générales

Le représentant des deux sociétés soussignées oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.



II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR s'engage :

- à conserver les titres reçus en rémunération des apports pendant un délai de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société DURET PROMOTEUR,
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société DURET PROMOTEUR s'engage :

- à reprendre dans ses comptes annuels, les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient au 31 décembre 2008 dans la société apporteuse, les écritures comptables de la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR, en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée ;
- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;



- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire de la transmission d'universalité mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Le montant sera mentionné sur la ligne « autres opérations non imposables ».



D/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société DURET PROMOTEUR remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société DURET PROMOTEUR lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.



IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société DURET PROMOTEUR.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les soussignées, élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'indiqués en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au représentant des sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à NANTES,
Le 11 mai 2009,
En huit exemplaires

Pour la société apporteuse
SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR
Monsieur Alain DURET



Pour la société bénéficiaire
DURET PROMOTEUR
Monsieur Alain DURET



Formulaire obligatoire (article 51 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : EURL ALAIN DURET IMMOBILIER Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 19 Rue Saint Nicolas 85600 MONTAIGU Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 4 1 7 4 9 2 0 7 1 0 0 0 1 0 Néant ☐ *

				Exercice N clos le, 31122008		N-1 31122007			
		Brut 1		Amortissements, provisions 2		Net 3		Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)		AA							
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC				
		Frais de développement *	CX		CQ				
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	17 198	AG	17 198			4 153
		Fonds commercial (1)	AH		AI				
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK				
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO				
		Constructions	AP		AQ				
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS				
		Autres immobilisations corporelles	AT	152 716	AU	31 945	120 770		56 570
		Immobilisations en cours	AV		AW				17 034
		Avances et acomptes	AX		AY				
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT				
		Autres participations	CU	62 750	CV		62 750		53 750
		Créances rattachées à des participations	BB		BC				
		Autres titres immobilisés	BD	170	BE		170		
		Prêts	BF		BG				
		Autres immobilisations financières*	BH		BI				
	TOTAL (II)		BJ	232 834	BK	49 143	183 690		131 509
	ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
En cours de production de biens			BN		BO				45 102
En cours de production de services			BP		BQ				
Produits intermédiaires et finis			BR		BS				
Marchandises			BT		BU				
CRÉANCES		Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW				2 346
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	54 863	BY		54 863		42 269
		Autres créances (3)	BZ	603 735	CA		603 735		669 800
DIVERS		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC				
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	17	CE		17		
	Disponibilités	CF	50 128	CG		50 128		13 055	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	26 144	CI		26 144		735	
	TOTAL (III)	CJ	734 890	CK		734 890		773 310	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW							
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM							
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN							
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	967 724	IA	49 143	918 580		904 819	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		(3) Part à plus d'un an		CR			
Clause de réserve de propriété : *		Immobilisations :		Stocks :		Créances :			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise EURL ALAIN DURET IMMOBILIERNéant ☐ *

			Exercice N	Exercice N – 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : <u>7 622</u>)	DA	7 622	7 622
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <u>EK</u>)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	762	762
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <u>B1</u>)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <u>EJ</u>)	DG	241 884	155 423
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	101 891	86 461
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	352 161	250 269
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		22 836
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		22 836
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	376 201	401 110
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <u>EI</u>)	DV	4 962	130 677
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	92 857	41 304
	Dettes fiscales et sociales	DY	78 062	57 890
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	14 336	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		730
	TOTAL (IV)	EC	566 419	631 713
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	918 580	904 819
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
	{ Ecart de réévaluation libre	ID		
	{ Réserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	298 083	329 261
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	478	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : EURL ALAIN DURET IMMOBILIER

Néant ☐ *

Désignation de l'entreprise : EURL ALAIN DURET IMMOBILIER										Néant ☐		
			Exercice N						Exercice (N - 1)			
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total					
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*		FA		FB		FC					
	Production vendue	biens *	FD	165 471	FE		FF	165 471				
		services *	FG	473 863	FH		FI	473 863	441 122			
	Chiffres d'affaires nets *		FJ	639 334	FK		FL	639 334	441 122			
	Production stockée*						FM	(45 102)	45 102			
	Production immobilisée*						FN					
	Subventions d'exploitation						FO					
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)						FP	1 134	2 300			
	Autres produits (1) (11)						FQ	44				
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	595 410	488 525			
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS					
	Variation de stock (marchandises)*						FT					
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU	107 245	42 000			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV					
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	203 259	111 566			
	Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	5 687	7 936			
	Salaires et traitements*						FY	214 873	221 501			
	Charges sociales (10)						FZ	30 995	43 257			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA	27 158	31 413			
			- dotations aux provisions*				GB					
			Sur actif circulant : dotations aux provisions*				GC					
	Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD					
	Autres charges (12) dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles (report en AZ)		AZ				GE	879	1			
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	590 101	457 677			
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)										GG	5 309	30 848
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*						GH					
	Perte supportée ou bénéfice transféré*						GI					
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ	112 811	84 553			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK					
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	25	35			
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM	3 811				
	Différences positives de change						GN					
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO					
	Total des produits financiers (V)						GP	116 647	84 588			
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						GQ		3 811			
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	22 667	19 845			
	Différences négatives de change						GS					
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT					
	Total des charges financières (VI)						GU	22 667	23 657			
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)										GV	93 979	60 931
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)										GW	99 289	91 780

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise EURL ALAIN DURET IMMOBILIERNéant ☐

										Exercice N		Exercice N - 1		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion									HA	1 867	1 291		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *									HB	22 059			
	Reprises sur provisions et transferts de charges									HC	23 704	11 536		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)									HD	47 631	12 827		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)									HE	19 854	17 278		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *									HF	25 174			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions									HG		868		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)									HH	45 028	18 146		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)										HI	2 602	(5 318)		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)										HJ				
Impôts sur les bénéfices * (X)										HK				
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)										HL	759 689	585 941		
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)										HM	657 797	499 480		
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)										HN	101 891	86 461		
RENVOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme								HO				
	(2) Dont	produits de location immobilières								HY				
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)								IG	1 867	900		
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *								HP				
		- Crédit-bail immobilier								HQ				
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)								IH				
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées								IJ	116 622	84 553		
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées								IK				
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)								HX				
	(9)	Dont transferts de charges								A1	1 134	2 300		
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)								A2	28 371	42 563		
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)								A3				
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)								A4	854			
	(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives		A6	3 582		obligatoires		A9	24 789				
	(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :									Exercice N			
											Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
Voir détail en annexe										45 028		47 630		
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :									Exercice N				
										Charges antérieures		Produits antérieurs		
VIRT SOLDE CC SCI MANUEL												1 867		
Total												1 867		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION (à reporter le montant des centimes)*

Désignation de l'entreprise <u>EURL ALAIN DURET IMMOBILIER</u>										Néant		*	
CADRE A		IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations					
						1		2		3			
								Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste			
INCORP.	Frais d'établissement et de développement				TOTAL I	CZ		D8		D9			
	Autres postes d'immobilisations incorporelles				TOTAL II	KD	17 198	KE		KF			
CORPORELLES	Terrains					KG		KH		KI			
	Constructions	Sur sol propre	Dont Composants	L9		KJ		KK		KL			
		Sur sol d'autrui	Dont Composants	M1		KM		KN		KO			
		Installations générales, agencements et aménagements des constructions *		Dont Composants	M2		KP		KQ		KR		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		Dont Composants	M3		KS		KT		KU			
	Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *				KV	17 230	KW		KX	87 494		
		Matériel de transport *				KY	49 653	KZ		LA	18 550		
		Matériel de bureau et informatique, mobilier				LB	18 857	LC		LD	6 334		
		Emballages récupérables et divers *				LE		LF		LG			
	Immobilisations corporelles en cours					LH	17 034	LI		LJ			
	Avances et acomptes					LK		LL		LM			
	TOTAL III					LN	102 775	LO		LP	112 378		
	FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence					8G		8M		8T		
		Autres participations					8U	57 561	8V		8W	9 000	
Autres titres immobilisés					1P		1R		1S	170			
Prêts et autres immobilisations financières					1T		1U		1V				
TOTAL IV					LQ	57 561	LR		LS	9 170			
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)					ØG	177 534	ØH		ØJ	121 548			
CADRE B		IMMOBILISATIONS		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence					
				par virement de poste à poste		3		Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice					
				1		2		4					
INCORP.	Frais d'établissement et de développement		TOTAL I	IN		CØ		DØ		D7			
	Autres postes d'immobilisations incorporelles		TOTAL II	IO		LV		LW	17 198	IX			
CORPORELLES	Terrains			IP		LX		LY		LZ			
	Constructions	Sur sol propre		IQ		MA		MB		MC			
		Sur sol d'autrui		IR		MD		ME		MF			
		Inst. gales, agencs et am. des constructions			IS		MG		MH		MI		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels			IT		MJ		MK		ML			
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencs, aménagements divers			IU		MM	5 839	MN	98 884	MO		
		Matériel de transport			IV		MP	37 775	MQ	30 428	MR		
		Matériel de bureau et informatique, mobilier			IW		MS	1 788	MT	23 403	MU		
		Emballages récupérables et divers *			IX		MV		MW		MX		
	Immobilisations corporelles en cours			MY		MZ	17 034	NA		NB			
	Avances et acomptes			NC		ND		NE		NF			
	TOTAL III			IY		NG	62 437	NH	152 716	NI			
	FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence			IZ		ØU		M7		ØW		
		Autres participations			IØ		ØX	3 811	ØY	62 750	ØZ		
Autres titres immobilisés			11		2B		2C	170	2D				
Prêts et autres immobilisations financières			12		2E		2F		2G				
TOTAL IV			13		NJ	3 811	NK	62 920	2H				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			14		ØK	66 248	ØL	232 834	ØM				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise EURL ALAIN DURET IMMOBILIERNéant ☐**CADRE A** **SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES
(OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) ***

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement TOTAL I		CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II		PE	13 044	PF	4 153	PG		PH	17 198
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements, aménagement des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ		QA		QB		QC	
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagement divers	QD	3 952	QE	6 978	QF	964	QG	9 965
	Matériel de transport	QH	15 238	QI	10 465	QJ	17 475	QK	8 228
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	9 979	QM	5 561	QN	1 788	QO	13 751
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	29 170	QV	23 005	QW	20 229	QX	31 945
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		ØN	42 214	ØP	27 158	ØQ	20 229	ØR	49 143

CADRE B **VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES**

Immobiliations amortissables	DOTATIONS			REPRISES			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel	
Frais établissements TOTAL I	M9	N1	N2	N3	N4	N5	N6
Autres immob. incorporelles TOTAL II	N7	N8	P6	P7	P8	P9	Q1
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7	Q8
Constructions	Sur sol propre	R1	R2	R3	R4	R5	R6
	Sur sol d'autrui	R7	R8	S1	S2	S3	S4
	Ins. gales, agenc et am. des const.	S5	S6	S7	S8	T1	T2
Inst. techniques mat. et outillage	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	U1	U2	U3	U4	U5	U6
	Matériel de transport	U8	U9	V1	V2	V3	V4
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6	V7	V8	V9	W1	W2
	Emballages récup. et divers	W4	W5	W6	W7	W8	W9
TOTAL III	X2	X3	X4	X5	X6	X7	X8
Frais d'acquisition de titres de participation - TOTAL IV	NL			NM			NO
Total général (I+II+III+IV)	NP	NQ	NR	NS	NT	NU	NV
Total général non ventilé (NP+NQ+NR)	NW	Total général non ventilé (NS+NT+NU)		NY	Total général non ventilé (NW-NY)		NZ

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*		Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
Frais d'émission d'emprunt à étaler				Z9	Z8
Primes de remboursement des obligations				SP	SR

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise EURL ALAIN DURET IMMOBILIERNéant ☐ *1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T	TA	TB	TC
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U	TD	TE	TF
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V	TG	TH	TI
	Amortissements dérogatoires	3X	TM	TN	TO
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3	D4	D5	D6
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	IA	IB	IC	ID
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	IE	IF	IG	IH
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ	IK	IL	IM
	Autres provisions réglementées (1)	3Y	TP	TQ	TR
	TOTAL I	3Z	TS	TT	TU
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A	4B	4C	4D
	Provisions pour garanties données aux clients	4E	4F	4G	4H
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J	4K	4L	4M
	Provisions pour amendes et pénalités	4N	4P	4R	4S
	Provisions pour pertes de change	4T	4U	4V	4W
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X	4Y	4Z	5A
	Provisions pour impôts (1)	5B	5C	5D	5E
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F	5H	5J	5K
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO	EP	EQ	ER
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R	5S	5T	5U
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V	5W	5X	5Y
	TOTAL II	5Z	TV	TW	TX
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A	6B	6C
		- corporelles	6E	6F	6G
		- titres mis en équivalence	Ø2	Ø3	Ø4
		- titres de participation	9U	9V	9W
		- autres immobilisations financières (1) *	Ø6	Ø7	Ø8
	Sur stocks et en cours	6N	6P	6R	6S
	Sur comptes clients	6T	6U	6V	6W
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X	6Y	6Z	7A
	TOTAL III	7B	TY	TZ	UA
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	UB	UC	UD
Dont dotations et reprises		- d'exploitation	UE	UF	
		- financières	UG	UH	3 811
		- exceptionnelles	UJ	UK	23 704
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5 °du C.G.I					10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise : EUROL ALAIN DURET IMMOBILIER										Néant ☐ *		
CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3				
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ		Créances rattachées à des participations		UL		UM		UN				
		Prêts (1) (2)		UP		UR		US				
		Autres immobilisations financières		UT		UV		UW				
DE L'ACTIF CIRCULANT		Clients douteux ou litigieux		VA								
		Autres créances clients		UX	54 863		54 863					
		Créance représentative de titres (Provision pour dépréciation prêts ou remis en garantie * (antérieurement constituée) UO)		ZI								
		Personnel et comptes rattachés		UY								
		Sécurité sociale et autres organismes sociaux		UZ	1 561		1 561					
	Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		VM								
		Taxe sur la valeur ajoutée		VB	14 571		14 571					
		Autres impôts, taxes et versements assimilés		VN								
		Divers		VP								
		Groupe et associés (2)		VC	587 311		587 311					
		Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)		VR	291		291					
		Charges constatées d'avance		VS	26 144		26 144					
	TOTAUX				VT	684 743	VU	684 743	VV			
	RENVIS	(1)	Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice		VD							
		- Remboursements obtenus en cours d'exercice		VE								
(2)		Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)		VF								
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'1 an et 5 ans au plus 3		A plus de 5 ans 4		
		Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y								
		Autres emprunts obligataires (1)		7Z								
		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	478		478					
			à plus d'1 an à l'origine	VH	375 722		107 386		240 867		27 468	
		Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A								
		Fournisseurs et comptes rattachés		8B	92 857		92 857					
		Personnel et comptes rattachés		8C	6 392		6 392					
		Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	14 701		14 701					
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices		8E									
	Taxe sur la valeur ajoutée		VW	55 569		55 569						
	Obligations cautionnées		VX									
	Autres impôts, taxes et assimilés		VQ	1 399		1 399						
		Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J								
		Groupe et associés (2)		VI	4 962		4 962					
		Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	14 336		14 336					
		Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		ZZ								
		Produits constatés d'avance		8L								
TOTAUX				VY	566 419	VZ	298 083		240 867		27 468	
RENVIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice		VJ	77 263	(2)	Montant des divers emprunts et dettes contrac- tés auprès des associés personnes physiques		VL	4 962		
		Emprunts remboursés en cours d'exercice		VK	102 652	* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032						

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Désignation de l'entreprise : <u>EURL ALAIN DURET IMMOBILIER</u>						Néant ☐		Exercice N, clos le : <u>31122008</u>	
I. RÉINTÉGRATIONS						BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE			
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR)		de l'exploitant ou des associés				WA	101 891	
			de son conjoint		moins part déductible*		WB	78 401	
					à réintégrer :		WC		
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)						WD		
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles						WE	44	
	Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'art. 39-4 du C.G.I.*						WF		
	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)						WG		
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)*						WI		
Amendes et pénalités (nature : <u>PV EXCES DE VITESSE</u>)						WJ	45		
Impôt sur les sociétés et IFA acquittée en 2005 (cf page 9 de la notice 2032)						WK			
Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE		WL	Résultats bénéficiaires visés à l'article 209B du CGI		L7	K7		
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme relevant du taux à 15 %, (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)						ZM		
	Moins-values nettes à long terme relevant du taux à 0 %, (8 % pour les exercices ouverts avant le 01-01-2007)						ZN		
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* - Plus-values nettes à court terme - Plus-values soumises au régime des fusions						WN		
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)						WO			
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé (dont : Intérêts excédentaires (art. 39-1-3 ^e et 212 du C.G.I.)						SU			
Zones d'entreprises* (activité exonérée)						SW			
Quote-part de 5% des plus-values à taux zéro						M8			
TOTAL I						WR	180 381		
II. DÉDUCTIONS						PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE			
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E. *						WS			
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)						WT			
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)				WU	3 811	
			- imposées au taux de 0 % (8 % pour les exercices ouverts avant le 01-01-2007)				WV		
			- imposées au taux de 16,5% (pour les exercices ouverts à compter du 31-12-2007)				WH		
			- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures				WP		
			- imputées sur les déficits antérieurs				WW		
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*						XB			
Régime des sociétés mères et des filiales* (quote-part des frais et charges restant imposable, à déduire des produits nets de participations)						WZ			
Mesures d'incitation	Dédution autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.						XA		
	Majoration d'amortissement*						ZY		
	Abattement sur le bénéfice et exonérations*	Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)	K9		Entreprises nouvelles 44 sexies	L2		XD	
		Entreprises créées en Corse (art. 208 sexies)	L4		Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A)	L5		XF	
Sociétés d'investissement immobiliers cotées (art. 208C)		K3		Zone franche Corse (art. 44 decies)	ØT				
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)						ØV			
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé (dont créance dérogée par le report en arrière du déficit* (entreprises à l'IS))						ZI			
III. RÉSULTAT FISCAL						TOTAL II			
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :						bénéfice (I moins II)		XI	176 570
						déficit (II moins I)		XJ	
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)						ZL			
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)						XL			
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)						XN	176 570		
						XO			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		EURL ALAIN DURET IMMOBILIER		Néant ☐	
I. SUIVI DES DÉFICITS					
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)				K4	
Déficits imputés				K5	
Déficits reportables				K6	
Déficits de l'exercice (tableau 2058 A, ligne XO)				YJ	
Total des déficits restant à reporter				YK	
II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES					
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-I. 1° bis Al. 1° du CGI, dotations de l'exercice				ZT	
III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT					
(à détailler sur feuillet séparé)				Dotations de l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-I. 1° bis Al. 2 du CGI *				ZV	ZW
Provisions pour risques et charges *					
				8X	8Y
				8Z	9A
				9B	9C
Provisions pour dépréciation *					
REP PROV DEPREC TITRES VISCONTI				9D	9E 3 811
				9F	9G
				9H	9J
Charges à payer					
				9K	9L
				9M	9N
				9P	9R
				9S	9T
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :				YN	YO 3 811
				ligne W1	
				ligne WU	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.
(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art.237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1		

Handwritten signature

**TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT
ET RENSEIGNEMENTS DIVERS**
Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise EURL ALAIN DURET IMMOBILIER		Néant ☐
TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés) (1)		
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD
	Prélèvements sur les réserves (à détailler)	
	Sous-total (à reporter dans la colonne de droite)	ØE
	TOTAL I	ØF
AFFECTATIONS	- Réserve légale	ZB
	- Autres réserves	ZD
	Dividendes	ZE
	Autres répartitions	ZF
	Report à nouveau	ZG
	(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II)	TOTAL II ZH
(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.		
RENSEIGNEMENTS DIVERS		
		Exercice N :
		Exercice N - 1 :
DETAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNNES	Engagements de crédit-bail mobilier (Précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail) J7	YQ
	Engagements de crédit-bail immobilier	YR
	Effets portés à l'escompte et non échus	YS
	Sous-traitance	YT 92 266
	Locations, charges locatives (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois) J8	XQ 24 259
	Personnel extérieur à l'entreprise	YU
	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)	SS 10 793
	Retrocessions d'honoraires, commissions et courtages	YV
	Autres comptes	ST 75 939
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052	ZJ 203 259
IMPÔTS ET TAXES	Taxe professionnelle *	YW 2 100
	Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers) ZS	9Z 3 587
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052	YX 5 687
T.V.A.	Montant de la T.V.A. collectée	YY 125 975
	Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations	YZ 63 172
DIVERS	Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS 1 ou modèle 2460 de 2007) *	ØB 103 973
	Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *	ØS
REGIME DE GROUPE *	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe. JA	Plus-values à 15% JK
		Plus-values à 16,5% ⁽²⁾ JM
	Groupe : résultat d'ensemble. JD	Plus-values à 15% JN
		Plus-values à 16,5% ⁽²⁾ JP
Selon le cas, indiquer 1 si le bénéfice consolidé, 2 si le bénéfice intégré, 3 si régime de groupe. JG		Indiquer 1 pour société mère, 2 pour filiale JH
		N° SIRET de la société mère JJ
numéro du centre de gestion agréé * XP 101440		
Effectif moyen du personnel * (dont : apprentis : _____ handicapés : _____)		YP 4 5
Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *		ZK 6,21 % 5,41 %
Filiales et participations: La liste prévue par l'art. 38 II de l'ann. III au C.G.I. (tableau 2059-G) Si absence de filiales et participations, cocher 0. Si présence de filiales et participations, cocher 1.		ZR 1

1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

(1) ou 8% pour les exercices ouverts avant le 01-01-2007.

(2) uniquement pour les exercices ouverts à compter du 31-12-2007. Les plus-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relevant du taux de 16,5 % (art. 219 Ia du CGI). Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe).

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : EURL ALAIN DURET IMMOBILIER

Néant ☐ ***A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE**

Nature et date d'acquisition des éléments cédés*		Valeur d'origine*	Valeur nette réévaluée*	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements*	Valeur résiduelle
①		②	③	④	⑤	⑥
I. Immobilisations*	1	LAVABO WC CUISINE	2 262		130	2 132
	2	MEGANE 967BVV44	18 770		8 290	10 480
	3	MEGANE 867BXS44	19 005		9 186	9 819
	4	BAIE BRASSAGE	1 578		286	1 292
	5	STORES VENITIENS	2 000		549	1 451
	6	PC FIXE PIII 866	971		971	
	7	PC FIXE YUSMART	818		818	
	8					
	9					
	10					
	11					
	12					

B - DÉTERMINATION DES PLUS-VALUES ET MOINS-VALUES RÉALISÉES

Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées*

Nature et date d'acquisition des éléments cédés * (report de la colonne ①)		Valeur résiduelle (report de la colonne④)	Prix de vente *	Montant global de la plus-value ou de la moins- value	COURT TERME ⑩	LONG TERME ⑪		
						16,5 % (1)	15 % ou 16 %	0 % (2)
⑦		①	②	③	④			
I. Immobilisations*	1	LAVABO WC CUISINE	2 132	2 262	130	130		
	2	MEGANE 967BVV44	10 480	11 523	1 043	1 043		
	3	MEGANE 867BXS44	9 819	8 275	(1 544)	(1 544)		
	4	BAIE BRASSAGE	1 292		(1 292)	(1 292)		
	5	STORES VENITIENS	1 451		(1 451)	(1 451)		
	6	PC FIXE PIII 866						
	7	PC FIXE YUSMART						
	8							
	9							
	10							
	11							
	12							
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés			+			
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés			+			
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale			+			
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée			+			
	17	Résultats nets de concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans						
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice						
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe) *						
CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ③)					(3 114)			
CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ④)					(A)	(B) (ventilation par taux)		

(1) uniquement pour les exercices ouverts à compter du 31-12-2007.

(2) ou 8% pour les exercices ouverts avant le 01-01-2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

**Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)**

Désignation de l'entreprise : EURL ALAIN DURET IMMOBILIER					Néant ☐	
A ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES À COURT TERME (à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)						
Origine		Montant net des plus-values réalisées*	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer	
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie					
	sur 3 ans (entreprises à l'IR)					
	sur 10 ans					
	sur une durée différente (art 39 quaterdecies I ter et I quater CGI)					
	TOTAL 1					
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	Imposition répartie		Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant anté- rieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
	sur 3 ans au titre de	N-1				
		N-2				
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 quaterdecies I ter et I quater du CGI) (à préciser) au titre de :	N-1				
		N-2				
		N-3				
		N-4				
		N-5				
		N-6				
		N-7				
		N-8				
	N-9					
TOTAL 2						

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.					
☐ Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)			☐ Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)		
Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant anté- rieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer	
TOTAL					

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : EURL ALAIN DURET IMMOBILIER

Néant ☐

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ① ou 16 % ② .

① Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés

② Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières non cotées
exclus du régime du long terme (art. 219 I a *series-0* bis du CGI) ① *.Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M € (art. 219 I a
series-0 du CGI) ou d'autres éléments d'actifs exclus du régime du long terme
(art. 219 I a *quater* du CGI) ② *.

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine ①	Moins-values à 16 % ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16 % ③	Solde des moins-values à 16 % ④
Moins-values nettes N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1		
	N-2		
	N-3		
	N-4		
	N-5		
	N-6		
	N-7		
	N-8		
	N-9		
	N-10		

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Origine ①	Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme		Imputations sur le résultat de l'exercice ⑦	Solde des moins-values à reporter col.: ① + ④ - ③ - ⑦ ⑧
	À 19 % ou à 15 % ②	À 8 % (1) ③	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a <i>quater</i> à <i>series-0</i> ou à <i>series-0</i> bis du CGI)* ④	À 15 % ou à 16,5 % (2) ⑤	À 8 % (1) ⑥		
Moins-values nettes N							
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montant restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1						
	N-2						
	N-3						
	N-4						
	N-5						
	N-6						
	N-7						
	N-8						
	N-9						
	N-10						

(1) Uniquement en cas d'exercice ouvert entre le 01/01/2006 et le 31/12/2006. En cas d'exercice ouvert à compter du 01/01/2007, ces colonnes n'ont pas à être servies.

(2) Uniquement pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007. Les plus-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5% (article 219 I a du CGI)

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

(1) (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : EURL ALAIN DURET IMMOBILIER

Néant ☐ *

I

SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 8%	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N - 1)	9					
Plus-values de l'exercice antérieur affectées à la réserve spéciale au cours de l'exercice	10					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	11					
TOTAL (lignes 9 à 11)	12					
Prélèvements opérés	- donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	13				
	- ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	14				
TOTAL (lignes 13 et 14)	15					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 12 - ligne 15)	16					

II

RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5°,6°,7° alinéas de l'art. 39-1-5° du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice
		donnant lieu à complément d'impôt	ne donnant pas lieu à complément d'impôt	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

AD

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)Désignation de l'entreprise : EURL ALAIN DURET IMMOBILIERNéant ☐Exercice ouvert le : 01012008 et clos le : 31122008 Durée en nombre de mois 12**I - PRODUCTION DE L'ENTREPRISE**

Ventes de marchandises	B2	
Production vendue - Biens	A5	165 471
Production vendue - Services	A7	473 863
Production stockée	B5	(45 102)
Production immobilisée	B6	
Subventions d'exploitation perçues	B7	
Autres produits	B8	44
Transferts de charges de personnel et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	A8	
TOTAL A	I5	594 276

II - CONSOMMATIONS DE BIENS ET SERVICES EN PROVENANCE DE TIERS (1)

Achats de marchandises (droits de douanes compris)	C1	
Variation de stock (marchandises)*	C2	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douanes compris)	C3	107 245
Variation de stock (matières premières, approvisionnements)	C4	
Autres achats et charges externes à l'exception des loyers	C5	179 000
Fraction des loyers à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujetti à la taxe professionnelle	C6	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	K8	
Autres charges	C7	879
Taxes sur le chiffre d'affaires autres que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs, etc) taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	C8	
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois à un assujetti à la taxe professionnelle	C9	
TOTAL B	D1	287 125

III - VALEUR AJOUTÉE PRODUITE**TOTAL A - TOTAL B** **D2** **307 151**

* voir notice au verso

Pour les entreprises de crédit, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

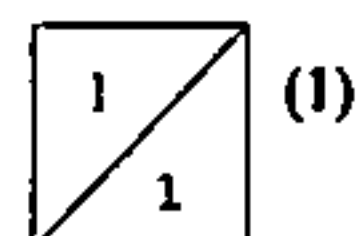
(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes C1 à C6, C7 et C8 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne B6, portées en ligne K8.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032


1^{er} EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Formulaire obligatoire
(article 38 de l'ann. III au CGI)

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)Néant ☐

EXERCICE CLOS LE 31122008

N° SIRET 4 1 7 4 9 2 0 7 1 0 0 0 1 0

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE EURL ALAIN DURET IMMOBILIER

ADRESSE (voie) 19 Rue Saint Nicolas

CODE POSTAL 85600 VILLE MONTAIGU

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1		Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2	1	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	50

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Nb de parts ou actions			
Adresse : N°		Voie	
Code Postal		Commune	
Pays			

Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Nb de parts ou actions			
Adresse : N°		Voie	
Code Postal		Commune	
Pays			

Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Nb de parts ou actions			
Adresse : N°		Voie	
Code Postal		Commune	
Pays			

Forme juridique		Dénomination	
N° SIREN (si société établie en France)		% de détention	
Nb de parts ou actions			
Adresse : N°		Voie	
Code Postal		Commune	
Pays			

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2)	MR	Nom patronymique	DURET	Prénom(s)	ALAIN
Nom marital		% de détention	100,00	Nb de parts ou actions	500
Naissance : Date	12/12/55	N° Département	44	Commune	BOUSSAY
Pays	FRANCE				
Adresse : N°	19	Voie	RUE DES TROIS PROVINCES		
Code Postal	44190	Commune	BOUSSAY	Pays	FR

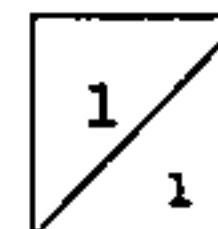
Titre (2)		Nom patronymique		Prénom(s)	
Nom marital		% de détention		Nb de parts ou actions	
Naissance : Date	/ /	N° Département		Commune	
Pays					
Adresse : N°		Voie			
Code Postal		Commune		Pays	

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III du C.G.I.)(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait
dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

(1)

Néant ☐

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE 31122008

N° SIRET 4 1 7 4 9 2 0 7 1 0 0 0 1 0

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE EURL ALAIN DURET IMMOBILIER

ADRESSE (voie) 19 Rue Saint Nicolas

CODE POSTAL 85600

VILLE MONTAIGU

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE P5

Forme juridique SRL Dénomination DUOT PROMOTION

N° SIREN (si société établie en France) 502873177 % de détention 90,00

Adresse : N° 0019 Voie RUE ST NICOLAS

Code Postal 85600 Commune MONTAIGU Pays FR

Forme juridique SRL Dénomination ATLANTIQUE VENDEE IMMOBIL.

N° SIREN (si société établie en France) 450811005 % de détention 50,00

Adresse : N° 0003 Voie RUE ST JACQUES

Code Postal 44190 Commune CLISSON Pays FR

Forme juridique SRL Dénomination IMMONOV

N° SIREN (si société établie en France) 498164110 % de détention 50,00

Adresse : N° 0019 Voie RUE ST NICOLAS

Code Postal 85600 Commune MONTAIGU Pays FR

Forme juridique SRL Dénomination M.D. IMMOBILIER

N° SIREN (si société établie en France) 453815003 % de détention 50,00

Adresse : N° Voie LIÉU-DIT CONSTANTINE

Code Postal 85170 Commune LES LUCS SUR BOULOGNE Pays FR

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Greffé
du Tribunal de Commerce de
La Roche-sur-Yon
Palais Consulaire
55 rue Hoche - B.P. 719
85017 - LA ROCHE SUR YON
(VENDEE)

Réf. Requéérant :

Réf. Greffe : 84534

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 23/04/2009 exclusivement

REQUERANT

Sté SJVL
5 rue Albert Londres
BP 90310
44303 NANTES CEDEX 3

DU CHEF DE Eurl SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR
19. rue Saint Nicolas
85600 MONTAIGU
Sauf Inscription prise à une autre adresse
Activité principale : Acquisition de terrains ou imm

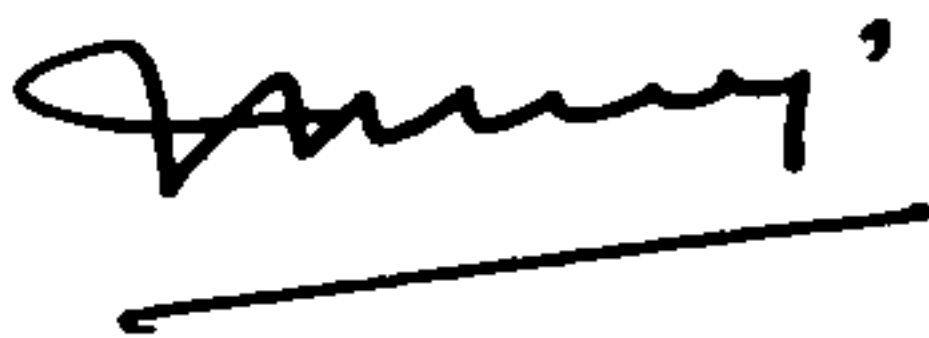
ABSENCE D'INSCRIPTION :

Privilège de la sécurité sociale
Privilège de l'ANAEM
Mention de saisie de sécurité sociale
Nantissement judiciaire provisoire
Nantissement judiciaire (a.53 ancien CPC)
Nantissement de fonds agricole
Gage sur stocks
Déclaration de créance(s)
Contrat de location
Crédit-bail en matière mobilière
Prêts et délais (depuis le 1er Mai 2006)
Nantissement provisoire/parts sté civile
Hypothèque fluviale

Privilège du trésor en matière fiscale
Protêt ou certificat de non paiement
Nantissement de fonds de commerce
Nantissement judiciaire définitif
Nantissement de fonds artisanal
Nantissement sur outillage et matériel
Privilège du vendeur de fonds de commerce
Warrant(s)
Clause de réserve de propriété
Bien(s) inaliénable(s)
Nantissement sur parts de société civile
Nantissement jud.définitif parts sté civ.

Récapitulatif comportant 1 feuillet. Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Le Greffier,



« DURET PROMOTEUR »
Société à responsabilité Limitée
Au capital de 40960 Euros
Siège Social : 19, Rue Saint Nicolas
85600 MONTAIGU



STATUTS MODIFIES
PAR DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 15 JUIN 2009

A handwritten signature, likely of the sole shareholder, written in black ink.

**STATUTS DE LA
SARL "DURET PROMOTEUR"
19 RUE SAINT NICOLAS - 85600 MONTAIGU**

LA SOUSSIGNEE :

La société dénommée "SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR", société unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 7.622.45 Euros, dont le siège social est à MONTAIGU (85600), 19 rue Saint Nicolas, identifiée sous le numéro SIREN 417 492 071 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de LA ROCHE SUR YON.

Ici représentée par :

Monsieur Alain DURET, demeurant à BOUSSAY (44190), 19 rue des Trois Provinces, agissant au nom et pour le compte de la dite société, en sa qualité d'associé unique et de gérant, fonction à laquelle il a été nommé aux termes de l'article 12 des statuts et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu desdits statuts et de la loi.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE à associé unique.

STATUTS

I - TITRE 1 :

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est unilatéralement créé une Société à Responsabilité Limitée, régie par les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, telle qu'elle a été aménagée par la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985, relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Mais à tout moment l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs associés et de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La gestion et promotion immobilière de biens et droits immobiliers de toute nature, bâtis ou à bâtir, et leurs accessoires, en France ou à l'Etranger,

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : "DURET PROMOTEUR".

Enregistré à : SIE-C ENREGISTREMENT LA ROCHE/YON

Le 19/12/2008 Bordereau n°2008/1 218 Case n°7

TEL 4570

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

Nadine DURAND
Agent principal des Impôts

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et, le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONTAIGU (85600), 19 Rue Saint Nicolas.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE 2 :

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORT EN NUMERAIRE

La société "SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR", associée unique, apporte à la Société la somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000,00 €).

Les fonds correspondant à cet apport, intégralement libéré, ont été déposés ce jour à un compte ouvert au nom de la société en formation à
ainsi que l'atteste le certificat délivré par cet établissement, demeuré ci-annexé.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 11 mai 2009, le capital social a été réduit d'une somme de 600 Euros pour être porté à 400 Euros par annulation des parts rachetées.

Suivant décision de l'associée unique du 15 juin 2009, la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR a fait apport, à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de sa branche d'activité de gestion et de promotion immobilière, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 40 564,66 €.

En rémunération de cet apport, 4 056 parts nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune ont été créées à titre d'augmentation de capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (40 960 euros).

Il est divisé en 4 096 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 4 096 inclus et attribuées à l'Associée unique, la société SARL ALAIN DURET PROMOTEUR CONSTRUCTEUR. »

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi.

Si les capitaux deviennent inférieurs à la moitié du capital, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi sur les sociétés commerciales.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

a) Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

b) Toutes cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société autres que celles visées ci-dessus qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Tout apport à la société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

c) La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaires ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

d) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de



l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - GERANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par l'associé unique.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

Nomination du premier gérant

Est nommé en qualité de premier gérant de la Société sans limitation de durée par :
Monsieur DURET Alain, demeurant à BOUSSAY (44190), 19 Rue des Trois Provinces.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par l'associé unique ou par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux au banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Rémunération

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.



Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par les gérants. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette les gérants non associés en mesure de présenter leurs observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.

117

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataires de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant de ce jour au 31 décembre 2009.

ARTICLE 17 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il ou elle a la disposition, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé unique a la faculté de verser dans la caisse sociale les sommes qu'il juge utiles pour les besoins de la société.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue dans des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour la prise en charge de ces intérêts au titre des charges d'exploitation.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs..



TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L. 223-29 du Code de commerce, ou à défaut par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce et des articles 266 et suivants du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si ledit associé unique est une personne physique. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique déclare devoir accomplir, pour le compte de la société et avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes ci-après :

- ouvrir tous comptes bancaires,
- souscrire tous concours bancaires utiles ou indispensables.

L'immatriculation de la société, dans les six mois des présentes vaudra reprise de plein droit par la société des actes accomplis pour le compte de la société en formation et des actes intervenus entre la date des présentes et celle de son immatriculation et tels qu'ils viennent d'être limitativement indiqués.

La non-immatriculation de la société dans les six mois des présentes laissera à la charge exclusive de l'associé unique, les conséquences desdits actes qui seront réputés avoir été faits en son nom personnel.

Option Fiscale

Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du CGI, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 22 - FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

